

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
42e séance
tenue le
mercredi 24 novembre 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/48/SR.42
3 décembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/48/58-S/25024, A/48/63, A/48/68, A/48/74-S/25216, A/48/75-S/25217, A/48/77-S/25231, A/48/88-S/25231, A/48/93, A/48/94, A/48/113-S/25397, A/48/116, A/48/120, A/48/125, A/48/136, A/48/152, A/48/174, A/48/176-S/25834, A/48/177-S/25835, A/48/181, A/48/184, A/48/201, A/48/203-S/25898, A/48/211, A/48/214, A/48/217-S/25986, A/48/222, A/48/261-S/26073, A/48/262, A/48/273, A/48/291-S/26242, A/48/294-S/26247, A/48/302, A/48/307, A/48/330, A/48/355-S/26390, A/48/357, A/48/370, A/48/394, A/48/395-S/26439, A/48/396-S/26440, A/48/401, A/48/446, A/48/484, A/48/496 et A/48/564)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/48/210-E/1993/89, A/48/283, A/48/340, A/48/342, A/48/425, A/48/509 et Add.1, A/48/510, A/48/575, A/48/576, A/48/589, A/48/599; A/C.3/48/7 et A/C.3/48/8)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/48/92-S/25341, A/48/261, A/48/274-S/26125, A/48/295, A/48/298, A/48/299, A/48/351-S/26359, A/48/387-S/26424, A/48/525, A/48/526 et Add.1, A/48/561, A/48/562, A/48/570-S/26686, A/48/577, A/48/578, A/48/579, A/48/584, A/48/600 et Add.1, A/48/601; A/C.3/48/9 et A/C.3/48/13)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite) (A/48/82, A/48/156, A/48/208, A/48/220, A/48/223, A/48/259 et A/48/511)

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES (suite) (A/48/242; A/C.3/48/1/Add.1)

1. M. YOKOTA (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) prenant la parole au titre du point 114 c) de l'ordre du jour, indique qu'en application de son mandat, prorogé d'un an par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/73 du 10 mars 1993, il s'est employé à établir et poursuivre des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar afin d'évaluer la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans ce pays. Le Gouvernement du Myanmar s'est déclaré disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Il a fourni des informations détaillées en réponse à un mémorandum écrit par le Rapporteur spécial au Ministre des affaires étrangères de l'Union du Myanmar. Ce mémorandum contenait diverses allégations concernant des détentions arbitraires, des tortures, des disparitions, des exécutions sommaires ou arbitraires et le traitement inhumain réservé aux Musulmans rapatriés dans l'Etat de Rakhine. Le Rapporteur sollicitait également, dans ce mémorandum, des informations touchant les droits des travailleurs, les droits des enfants, la Convention nationale pour l'élaboration d'une nouvelle constitution démocratique, la législation concernant la citoyenneté, l'amélioration de la situation des droits de l'homme ainsi que les droits sociaux, culturels et économiques. Ce mémorandum est

(M. Yokota)

reproduit au chapitre II, et la réponse du Gouvernement du Myanmar, au chapitre IV, du rapport intérimaire du Représentant spécial (A/48/578).

2. Sur l'invitation du Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le pays du 9 au 16 novembre 1993. Il y a rencontré un certain nombre de hauts fonctionnaires du Gouvernement, s'est entretenu avec deux dirigeants politiques et a visité plusieurs sites, dont une prison. Il remercie le Gouvernement du Myanmar de son accueil. Il regrette toutefois, d'une part, de n'avoir pas eu la possibilité de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi et, d'autre part, de n'avoir pu, malgré ses demandes répétées, recevoir, dans son bureau ou sa résidence, les dirigeants des principaux partis politiques, y compris ceux de la Ligue nationale pour la démocratie, qui a obtenu une victoire massive aux élections de mai 1990. Il n'a pas non plus pu rencontrer d'autres dirigeants politiques détenus ou récemment libérés, ni leurs avocats ou des membres de leur famille, car ceux-ci craignaient des représailles éventuelles.

3. Il tient à remercier le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Yangon d'avoir mis à sa disposition lors de son séjour dans cette ville un bureau, un logement et des moyens de transport.

4. Après son voyage au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu en Thaïlande du 16 au 20 novembre 1993 pour s'informer de la situation des droits de l'homme au Myanmar auprès de réfugiés de ce pays, de fonctionnaires des Nations Unies, de membres d'organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'aide humanitaire et d'autres personnes susceptibles de lui fournir des renseignements de première main. Grâce à ces informations directes et fiables recueillies auprès de ces diverses sources, le Rapporteur spécial a pu dégager un certain nombre d'éléments qui laissent espérer une amélioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

5. Le 5 novembre 1993, un mémorandum d'accord a été signé entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat aux réfugiés, visant à assurer le retour librement consenti et dans des conditions de sécurité de plus de 200 000 réfugiés du Myanmar qui se trouvent encore au Bangladesh. Le Gouvernement du Myanmar a décidé récemment de retirer ses réserves concernant les articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle il a adhéré en juillet 1991. Il a commencé à envisager avec le Comité international de la Croix-Rouge d'organiser des séminaires pour familiariser les officiers militaires avec le droit humanitaire international et les quatre Conventions de Genève de 1949 auxquelles le Myanmar a adhéré en août 1992. Le Ministre de l'information a décidé de faire traduire en birman le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de lui assurer une ample diffusion, notamment auprès de tous les délégués à la Convention nationale.

6. Malgré ces faits encourageants, le Rapporteur spécial constate qu'il subsiste au Myanmar d'importantes restrictions et que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de s'y produire. Bien que 2 000 dirigeants politiques aient été libérés depuis avril 1992, 500 seraient encore en prison ou en détention, dont Daw Aung San Suu Kyi, qui est assignée à résidence depuis plus de quatre ans, sans jugement. L'exercice de nombreux droits civils et politiques est encore sérieusement restreint. Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la torture ou aux traitements inhumains et la

/...

(M. Yokota)

liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de rassemblement et d'association pacifiques sont fréquemment violés. Des personnes sont condamnées au travail forcé, d'autres sont déplacées de force et les activités politiques sont réprimées. L'organisation même de la Convention nationale ne paraît pas indiquer une évolution vers la démocratie pluraliste annoncée par le Gouvernement. Une vingtaine de personnalités politiques viennent même d'être à nouveau arrêtées et ont, dans certains cas, fait l'objet de lourdes sanctions pour leurs activités liées à la Convention nationale. Diverses sources fiables ont signalé au Rapporteur spécial de nombreux cas de torture, de meurtres, de viols et autres traitements inhumains dont les femmes sont victimes, ainsi que des disparitions. Ces actes seraient le plus souvent commis par l'armée dans les zones frontalières, au cours d'opérations militaires ou de transferts forcés de minorités ethniques composées, pour la plupart, de paysans, de journaliers et autres civils pacifiques.

7. Le Rapporteur spécial précise que ces observations ont un caractère préliminaire. Il présentera ses conclusions dans un rapport final qu'il a l'intention de soumettre à la Commission des droits de l'homme au début de 1994.

8. M. CASTELLON DUARTE (Nicaragua), prenant la parole au titre du point 172 de l'ordre du jour, dit que l'accession de Mme Violetta Barrios de Chamorro à la présidence de la République du Nicaragua et la tenue du Sommet mondial pour les enfants en 1990 sont deux événements qui jettent une lueur d'espoir sur le sort de plus de 600 000 enfants et adolescents nicaraguayens vivant dans des circonstances particulièrement difficiles depuis les événements des années 80. Tous les secteurs de la société nicaraguayenne, en particulier les organismes qui s'occupent des jeunes, sont conscients de la nécessité d'arracher ces derniers à la violence, à l'ignorance et à la pauvreté. Une action dans ce domaine est d'autant plus urgente que bien des adolescents n'ont rien connu d'autre que l'angoisse, la haine et la violence et que cela risque de marquer leur comportement futur. Aux séquelles de la guerre, il faut ajouter les catastrophes naturelles et la charge que représente pour le Nicaragua une dette extérieure qui est la plus élevée du monde par habitant et que le pays rembourse actuellement au détriment de son développement économique et social et du bien-être de sa population jeune. Face à cette situation préoccupante, des mesures s'imposent, en particulier dans le domaine de l'emploi, si l'on veut consolider la démocratie, la paix et la justice sociale au Nicaragua.

9. Conscient de ces problèmes, le Gouvernement nicaraguayen a créé, en 1990, une Commission nationale pour la protection de l'enfance nicaraguayenne qui a spécialement pour but de veiller à l'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'engagement du Gouvernement dans ce domaine a été réitéré dernièrement par Mme Violetta Barrios de Chamorro, à l'occasion de la célébration, à New York, du troisième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants. La Commission nationale précitée a élaboré un plan d'action quinquennal (1991-1996) qui met l'accent sur les enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles. De son côté, l'Assemblée législative, à travers la Commission de l'enfance, de la jeunesse, de la femme et de la famille, passe actuellement en revue les lois qui ont trait aux enfants et aux adolescents afin de les rendre conformes aux dispositions de la Convention. Le Nicaragua souhaiterait à cet égard bénéficier d'un appui plus grand de la part des institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier de l'UNICEF.

(M. Castellon Duarte, Nicaragua)

10. Malgré les difficultés auxquelles il se heurte, le Nicaragua est parvenu à réduire la mortalité des jeunes enfants, à développer le programme d'alimentation scolaire et, ce faisant, à augmenter notablement les effectifs dans les établissements d'enseignement préscolaire.

11. Conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement nicaraguayen a présenté récemment son premier rapport sur les droits de l'enfant au Nicaragua, et ce après avoir mené une enquête à laquelle ont participé à la fois des organismes du Gouvernement et des organisations non gouvernementales. D'une manière générale, le Nicaragua s'efforce d'adapter sa législation, dans le domaine de l'enfance et de la famille, aux dispositions de la Convention. A condition que le pays retrouve le chemin de la croissance économique et bénéficie de la solidarité internationale, le niveau de vie de la population nicaraguayenne devrait augmenter et cela devrait se refléter dans les indicateurs sociaux.

12. Si le Nicaragua parvient progressivement à surmonter les problèmes causés par la guerre, et dont les enfants sont les principales victimes, en revanche, il n'en va pas de même de pays comme la Bosnie-Herzégovine, où l'on ne voit poindre aucune lueur d'espoir. La délégation nicaraguayenne est convaincue que la communauté internationale doit rechercher les moyens de mettre fin à l'holocauste dans ce pays. De même, elle estime indispensable que l'ONU prenne immédiatement des mesures énergiques pour faire cesser cette effroyable pratique qu'est la vente d'organes d'enfants.

13. En conclusion, il est urgent que les gouvernements des pays qui ont été le théâtre de conflits prennent toutes les mesures nécessaires, avec l'appui des organismes internationaux, pour encourager les valeurs et les pratiques démocratiques, sanctionner énergiquement le recours à la violence et favoriser le respect absolu de la vie humaine et de la tolérance.

14. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie) prend la parole dans le cadre de l'alinéa b) du point 114 de l'ordre du jour au sujet la question des minorités. Les problèmes liés aux groupes minoritaires ont, en de nombreuses occasions, perturbé la vie interne des pays ainsi que les relations entre les Etats. Depuis peu, un certain nombre d'organisations internationales, notamment en Europe, s'intéressent à cette question, leur souci étant de contribuer à la stabilité politique des Etats. Ce n'est pas un hasard si la communauté internationale a estimé urgent, il y a deux ans, d'accélérer l'élaboration de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1992 dans sa résolution 47/135.

15. L'importance de la Déclaration tient d'abord à ce qu'elle permet d'éviter des malentendus concernant le statut des minorités nationales et des personnes qui appartiennent à celles-ci. Elle indique en effet clairement qu'il ne faut pas confondre le statut et les aspirations des minorités avec ceux des peuples, ces derniers étant les seuls, au regard du droit international, à pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. Il faut rappeler à cet égard que le principe de l'autodétermination a été établi, dans la pratique des Nations Unies, essentiellement dans le cadre de la libération des peuples du colonialisme et de la domination étrangère. Par conséquent, la protection des groupes et des minorités établis dans un Etat ainsi que des personnes qui en

/...

(M. Torella Di Romagnano, Italie)

font partie ne relève en aucun cas du droit à l'autodétermination. Elargir la portée de ce droit pour justifier une revendication quelconque d'autonomie de la part des minorités, c'est compromettre la stabilité des Etats et les relations pacifiques qu'ils entretiennent entre eux. Dans sa déclaration à l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Italie a fait observer que l'on a trop souvent tendance à opposer intégrité territoriale de l'Etat et droits des minorités.

16. Cela dit, la délégation italienne souligne la nécessité de reconnaître l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités à l'intérieur de la société dans laquelle elles vivent. Elle rappelle que, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration susmentionnée "les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale".

17. La mise en oeuvre de cette disposition peut requérir l'adoption de mesures à l'échelon local ainsi que la coopération internationale. La délégation italienne cite en exemple à ce propos la façon dont le Gouvernement de son pays a trouvé des solutions satisfaisantes au problème des minorités linguistiques résidant sur le territoire italien. Elle rappelle, en particulier, que les Gouvernements italien et autrichien se sont mis d'accord pour reconnaître le statut autonome de la minorité germanophone du Haut-Adige (Tyrol méridional), mettant ainsi un terme à un différend sur la question et créant un exemple qui sert de référence pour l'élaboration de normes touchant la protection des minorités au sein de la CSCE.

18. Le représentant de l'Italie signale que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a suivi la même démarche. Le Programme d'action qui y a été adopté recommande l'adoption des mesures pour faciliter la pleine participation des minorités à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leurs pays (A/CONF.157/24, par. 27).

19. Le représentant de l'Italie juge souhaitable que les Etats concernés, de même que les organes et organismes des Nations Unies, tiennent compte de ces directives.

20. Pour sa part, la délégation italienne qui a coopéré sans réserve à l'élaboration de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est prête à considérer toute proposition concrète visant à promouvoir et à mettre en oeuvre la Déclaration. La mise en pratique des principes qui ont inspiré cet instrument contribuera à éliminer une source de tension dans les relations internationales.

21. Mme Al-HAMAMI (Yémen) dit que la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme et le Programme d'action adopté à cette occasion ont mis en lumière la nécessaire complémentarité entre les droits de l'homme et le droit au développement; d'où la nécessité d'une approche équilibrée, juste et équitable de l'ensemble des problèmes qui se posent dans ce domaine. La délégation

(Mme Al-Hamami, Yémen)

yéménite tient beaucoup à ce que la même importance soit accordée à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration de Vienne, afin que cette dernière devienne la référence première de la communauté internationale en matière de droits de l'homme. Le droit au développement étant l'un des droits inaliénables de la personne humaine, la communauté internationale se doit de créer des mécanismes appropriés pour assurer la protection de ce droit; elle doit encourager la solidarité au plan mondial afin d'accélérer le développement, en particulier celui des pays les moins avancés, seul moyen de mettre fin aux tensions et aux conflits et de préserver, voire consolider la paix et la sécurité internationales.

22. Le Yémen a inscrit dans sa constitution le principe d'un développement démocratique qui associe tous les secteurs de la population au processus de planification, de mise en oeuvre et de contrôle, du développement économique et social. Partant de ces principes, la République du Yémen a choisi, le 22 mai 1990, la voie de la démocratie qui repose sur la pluralité des partis politiques, offrant à l'ensemble de la population toutes les garanties constitutionnelles et juridiques concernant le plein exercice des droits et libertés fondamentales, et ce, dans le cadre d'une constitution qui a été adoptée lors d'un référendum général. En dépit des difficultés qu'il éprouve à remettre en état ses structures économiques et sociales, le Yémen est parvenu à consolider les bases de la démocratie et à créer une vie politique fondée sur le principe de l'alternance pacifique dans l'exercice du pouvoir.

23. Les élections parlementaires au suffrage universel direct qui ont eu lieu le 27 avril 1993 constituent une preuve supplémentaire de l'attachement du Yémen aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ces élections ont été supervisées ou observées par un grand nombre de représentants de la presse mondiale et d'institutions et d'organismes internationaux attachés à l'expansion de la démocratie. Ces observateurs ont confirmé le succès, et la régularité, de cette expérience, qui a fait l'objet de comptes rendus élogieux de la part des organes d'information arabes et internationaux, y compris le New York Times, qui lui a consacré un article intitulé "Une véritable révolution arabe", dans son édition du 8 mai 1993.

24. La République du Yémen estime que la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme doivent servir de base au renforcement des droits de l'homme; il s'agit d'accorder la priorité au développement en respectant la souveraineté nationale et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et en acceptant que les peuples et les nations puissent avoir des conceptions différentes à bien des égards, notamment sur le plan juridique et dans le domaine spirituel.

25. Mme DE WET (Namibie) intervient au sujet du point 114 b) de l'ordre du jour. Elle fait observer qu'après la première guerre mondiale, il était entendu que les droits de l'homme relevaient entièrement de la souveraineté des Etats. Cependant, le second conflit mondial a causé tant de souffrances et fait tant de victimes innocentes parmi les populations civiles que la question devait susciter à nouveau l'attention de la communauté internationale. Depuis lors, de nombreux instruments normatifs ont vu le jour.

(Mme De Wet, Namibie)

26. Pour la délégation namibienne, l'important est de trouver le moyen d'assurer la protection de l'être humain où que ce soit. Il faut se garder de considérer que la protection des droits de l'individu est contraire à l'intérêt de la société. Une bonne société est celle qui protège les droits fondamentaux de l'individu, à la fois ses droits civils et politiques, auxquels le gouvernement ne doit pas porter atteinte, et son droit au bien-être économique, social et culturel, que celui-ci doit activement promouvoir. C'est pourquoi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que le développement, la démocratie et les droits de l'homme sont également importants pour l'individu et pour la société. Telle est aussi la conviction du Gouvernement namibien.

27. La Constitution namibienne, l'autorité suprême, définit les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Namibiens. Ses principes trouvent leur expression dans la politique de réconciliation nationale, le respect de la primauté du droit et le multipartisme, qui sont autant de manifestations de la volonté de changement des dirigeants démocratiquement élus du peuple namibien.

28. Cependant la Constitution ne suffit pas. Il faut assurer à tous des chances égales, des possibilités d'emploi et des conditions de vie décentes. Tout cela est aussi important que le droit de vote ou la liberté d'expression et de religion. C'est ce que reconnaissent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui affirment sans équivoque que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable.

29. Le Gouvernement namibien est déterminé à mettre en place les mécanismes nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En Namibie, le Ombudsman, institué par une loi de 1990, est un commissaire indépendant et impartial, désigné par le Président sur recommandation de la Commission judiciaire et habilité à recevoir des plaintes relatives à des injustices commises par des fonctionnaires et pouvant accéder à tous les dossiers et documents officiels ainsi qu'à tous les locaux du Gouvernement. Le Ombudsman a notamment pour rôle de lutter contre la corruption, les irrégularités, les abus de pouvoir et le détournement de biens publics pratiqués par des membres du gouvernement; de protéger les personnes contre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et de veiller à la préservation des ressources naturelles du pays. Il peut intervenir soit à la suite de plaintes, soit de son propre chef.

30. Plusieurs organisations non gouvernementales sont également actives, en Namibie, dans le domaine des droits de l'homme. Elles s'occupent notamment de la formation juridique, diffusent des traductions dans les langues locales de la Constitution, donnent des consultations juridiques et forment des auxiliaires juridiques pour pallier le manque de juristes qui existe en Namibie comme dans de nombreux pays en développement.

31. Le peuple namibien ayant été victime, pendant de nombreuses années et sans la moindre possibilité de recours, de violations flagrantes de ses droits, le pays s'est employé en priorité, dès l'indépendance, à mettre en place des institutions nationales chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La délégation namibienne estime qu'il faut renforcer la capacité des Etats d'assurer une éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ces droits ne peuvent en effet être exercés et respectés que si les bénéficiaires en ont une conscience claire. Reconnaisant l'importance de cette éducation, le

(Mme De Wet, Namibie)

Ministre de la justice et l'Université de Namibie ont créé un centre de documentation sur les droits de l'homme et de formation judiciaire. Le Centre aura principalement fonction de préparer les candidats aux diverses professions juridiques et judiciaires dans des domaines qui touchent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, tels que l'immigration, les douanes, la police, l'administration pénitentiaire, le fisc et la sécurité. Il s'agit d'aider à diffuser une véritable culture des droits de l'homme, en commençant par les membres de la fonction publique. Le Centre dispensera également une formation pratique aux avocats avant leur admission au barreau. Il assurera par ailleurs la formation des personnels du secteur privé, car la Namibie est convaincue que le développement socio-économique et l'édification d'une société démocratique sont autant l'affaire du secteur privé que du secteur public.

32. Le Centre s'emploiera également à promouvoir le respect des droits de l'homme, en organisant des rencontres sur ce thème, en passant en revue la situation des droits de l'homme en Namibie et en Afrique australe, en exécutant des programmes destinés à sensibiliser divers groupes cibles aux droits de l'homme et en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les questions connexes. Le Centre, qui fait partie de la Faculté de droit de l'Université de Namibie, a l'intention d'étendre ses activités à toute la région de l'Afrique australe. Dans le cadre du réseau d'universités mis en place par l'UNESCO (UNITWIN), qui regroupe un certain nombre d'universités d'Afrique australe et d'Europe, l'Université de Namibie a en effet été chargée de coordonner les activités relatives à la législation et aux droits de l'homme.

33. La délégation namibienne a le plaisir d'informer que la Bibliothèque nationale Estorff de Windhoek a été déclarée bibliothèque dépositaire des documents officiels des Nations Unies. Cette mesure ne peut qu'inciter le Gouvernement namibien à redoubler d'efforts pour développer l'enseignement des droits de l'homme en Namibie.

34. La délégation namibienne conclut en annonçant que son pays a entamé les procédures nécessaires en vue d'adhérer à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

35. M. ZAMORA (Cuba), prenant la parole sur le point 172 de l'ordre du jour, dit que le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a proposé et obtenu l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session en cours, réparant ainsi une omission difficile à justifier. La défense des droits de l'enfant doit en effet être le point de départ de toute réflexion sur les questions relatives aux droits de l'homme en général.

36. L'individualisme et la frénésie de consommation les plus débridés qui caractérisent les pays développés, où les inégalités sociales sont de plus en plus marquées, et les graves problèmes de pauvreté dans lesquels se débat le monde en développement conjuguent leurs effets pour créer un climat social dans lequel des millions d'enfants deviennent des laissés-pour-compte. Contrairement aux catastrophes soudaines dues à la famine ou aux inondations, aux guerres même, la mort quotidienne de 35 000 enfants emportés par la malnutrition ou des maladies évitables n'est pas un événement localisable dans le temps et dans l'espace. Frappant sans faire de bruit, elle échappe à l'attention du public et de ceux qui établissent les priorités politiques. Pour ne pas avoir droit aux manchettes des journaux, la détresse de ces enfants n'en est pas moins tragique.

/...

(M. Zamora, Cuba)

37. A la maladie, à la faim, à la pauvreté et à l'ignorance s'ajoutent à présent des menaces plus avilissantes encore. Des millions d'enfants dans le monde sont exploités en tant que main-d'oeuvre bon marché, des centaines de milliers d'autres sont utilisés dans le trafic d'organes ou vendus dans le cadre d'adoptions frauduleuses, exploités à des fins pornographiques ou livrés à la prostitution.

38. L'exploitation du travail des enfants et les conditions de vie – inimaginables à l'aube du XXI^e siècle – qui sont faites aux enfants des travailleurs migrants sont des phénomènes dont l'ampleur devrait inciter la communauté internationale à intervenir de façon plus systématique et énergique. En ce qui concerne le trafic d'organes, l'Organisation mondiale de la santé a récemment adopté les normes devant régir les greffes d'organes. Ces normes ne suffisent toutefois pas à éliminer le problème. Nul n'ignore, par exemple, que la législation des Etats-Unis d'Amérique et des pays de l'Union européenne est favorable à la commercialisation des greffes d'organes, ce qui peut faciliter la tâche de réseaux qu'il faut bien qualifier de criminels. La communauté internationale doit se montrer vigilante afin de protéger les droits des personnes pouvant être victimes de ces pratiques, et en particulier des enfants, qui sont les moins capables de se défendre.

39. La situation des enfants livrés à la prostitution ou exploités à des fins pornographiques est tout aussi préoccupante. Les grandes villes du monde développé sont autant de marchés où les moyens modernes de communication et de promotion commerciale sont mis au service de ces pratiques déviantes, sur lesquelles les gouvernements ferment les yeux. Dans les pays en développement, la situation économique angoissante et l'extrême pauvreté qui sont le lot de beaucoup de parents poussent ces derniers à vendre leurs enfants.

40. L'une des perversions les plus graves dans ce domaine est ce qu'on appelle le tourisme sexuel. Les pédophiles de différents pays développés se rendent dans des pays en développement à la recherche d'enfants et d'adolescents. Il est préoccupant de constater que certains pays riches de l'hémisphère nord se trouvent mentionnés à maintes reprises dans des rapports sur ces pratiques, qui n'ont pas encore pu être contrées. Si les gouvernements de ces pays et la communauté internationale n'adoptent pas des mesures énergiques pour protéger les droits fondamentaux d'enfants innocents, des milliers d'entre eux continueront de subir un préjudice irréparable.

41. La communauté internationale s'est donné les moyens de définir des objectifs immédiats dans la Déclaration adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne. Mais ces violations flagrantes des droits fondamentaux ne pourront être prévenues que si l'on mène résolument des actions de grande envergure. On pourrait ainsi élargir le mandat du Rapporteur spécial en l'invitant à rendre compte de ses travaux à l'Assemblée générale; et la Commission des droits de l'homme pourrait créer un groupe de travail chargé, conjointement avec le Rapporteur et sur la base du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, d'étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale afin d'en finir avec ces fléaux.

(M. Zamora, Cuba)

42. On dit souvent que l'avenir repose sur l'enfance. Il faut faire en sorte que les valeurs humaines prennent le pas sur les intérêts politiques, économiques ou idéologiques.

43. M. GARRETON (Chili), prenant la parole sur le point 114 b) de l'ordre du jour, dit qu'il se bornera à examiner quatre aspects de la question des droits de l'homme, à savoir le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, la Déclaration sur le droit au développement et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

44. Comme l'Assemblée générale l'a rappelé dans sa résolution 47/127, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation. Le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est l'unité de coordination entre les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Toutefois, le Centre ne joue pas toujours le rôle qui lui revient, notamment dans le cadre des nombreux programmes liés aux opérations de maintien de la paix, parce que l'on ne fait pas appel à ses services. Le Plan d'action adopté lors de la Conférence de Vienne tend à remédier à cette négligence en recommandant au Secrétaire général de mettre davantage à profit, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, l'expérience et les compétences du Centre et des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

45. Comme l'a bien montré le Secrétaire général dans son rapport (A/48/589), les ressources financières du Centre ne lui permettent pas d'exécuter correctement son mandat. Au cours des 13 dernières années, son volume de travail s'est accru, suivant les indicateurs, de 70 à 1 800 %, tandis que les effectifs n'augmentaient que de 1,3 % (les postes correspondant à cette augmentation étant, au surplus, des postes temporaires). Des activités aussi indispensables à l'exécution des mandats découlant des traités que les déplacements des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture ont été financées, jusqu'en 1993, à l'aide de fonds extrabudgétaires.

46. La Déclaration et le Plan d'action adoptés à Vienne demandent que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour financer les dépenses afférentes aux rapporteurs, aux experts, aux groupes de travail et aux organes de suivi des traités. Ces dépenses doivent être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Le Secrétaire général et les Etats Membres doivent veiller à ce que le Centre dispose de tous les crédits budgétaires dont il a besoin pour exécuter l'ensemble des tâches que lui assignent l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les nouveaux mandats découlant du Plan d'action de Vienne. L'informatisation du Centre, autre tâche essentielle, permettrait d'améliorer la coordination de ses activités, notamment en matière de services consultatifs.

47. S'agissant du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, l'intervenant rappelle que les droits de l'homme sont indissociables de la démocratie et qu'il n'y a pas de démocratie sans élections libres et périodiques. Il appartient donc à l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance électorale aux Etats Membres qui en font la demande.

/...

(M. Garreton, Chili)

Dans sa résolution 47/138, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Secrétaire général de désigner un centralisateur des activités d'assistance électorale et de vérification du processus électoral et a souhaité que cette assistance se poursuive. L'intervenant rappelle que, dans sa résolution 47/130, l'Assemblée a, à juste titre, réaffirmé le principe de la souveraineté nationale en soulignant qu'il appartient "aux seuls peuples", et non aux gouvernements, de décider des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral. Jusqu'ici, aucune des activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies n'a violé la souveraineté nationale ni constitué une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

48. La Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale en 1986 établit une relation étroite entre le développement, la démocratie et l'exercice des droits de l'homme. La réalisation du droit au développement est indissolublement liée au renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie. On ne peut, pour autant, s'autoriser de l'absence de développement pour suspendre ou limiter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme pour identifier les obstacles à l'application de la Déclaration de 1986 tient actuellement sa première session. Un expert chilien en fait partie.

49. Il est encore trop tôt pour évaluer l'importance historique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne. Il appartient à l'Assemblée générale de se pencher à titre prioritaire, comme la Conférence l'a demandé, sur la question de la création d'un haut commissariat pour les droits de l'homme, projet auquel la délégation chilienne accorde la plus haute importance. Le Haut Commissaire sera chargé de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme, à la coordination des activités des organismes des Nations Unies compétents, au renforcement des services consultatifs et à l'exécution de toutes les tâches relatives aux droits de l'homme qui rentrent dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il devra s'acquitter d'un mandat d'autant plus crucial qu'il existe toujours des régimes qui violent en toute impunité les libertés des peuples.

50. Bien d'autres tâches attendent l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme. Le représentant du Chili mentionne, entre autres, la proclamation d'une Décennie des populations autochtones et la prorogation du mandat du Groupe de travail de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, qui élabore actuellement un projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones et de création d'une "instance permanente" où, comme l'a suggéré Rigoberta Menchú, ces peuples pourraient faire entendre leur voix. L'Assemblée doit également adopter une déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, des dispositions visant à améliorer la protection des enfants mêlés à des conflits armés et un projet de normes pour l'égalisation des chances des personnes handicapées; enfin, outre la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, l'Assemblée doit également suivre de près l'application du Plan d'action de Vienne et mobiliser les fonds nécessaires à cette fin.

51. M. PIRIZ BALLON (Uruguay), prenant la parole sur le point 172 de l'ordre du jour, rappelle que c'est le Président de son pays qui a été à l'origine de la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session en cours. Celui-ci a en effet estimé qu'il fallait faire davantage pour assurer la

(M. Piriz Ballon, Uruguay)

protection des enfants, notamment dans les conflits armés. Il faut bien reconnaître que la kyrielle de résolutions et de déclarations adoptées par le Conseil de sécurité n'a pas permis jusqu'à présent de trouver une solution aux drames humains qui se jouent en Bosnie-Herzégovine et ailleurs. Il n'a même pas été possible d'assurer à la population civile et aux enfants la protection prévue par les Conventions de Genève.

52. Dans sa lettre au Secrétaire général sur ce sujet, le Président de l'Uruguay a cité les passages de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action correspondant qui ont trait à la situation des enfants dans les conflits armés. La Convention relative aux droits de l'enfant rappelle, elle aussi, les normes du droit international humanitaire à propos du recrutement des mineurs âgés de moins de 15 ans, de la protection à assurer aux enfants réfugiés et de l'attention particulière dont les enfants doivent faire l'objet dans les conflits armés.

53. Dans un deuxième temps, le Président de l'Uruguay a chargé l'intervenant de réunir le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes afin que les pays qui y sont représentés réfléchissent ensemble aux mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour rendre plus efficace son intervention en faveur des enfants mêlés à des conflits armés. Le Groupe s'est rendu compte qu'à l'exception d'une résolution sur la situation des enfants des rues et d'une autre, de caractère juridico-technique, sur le statut de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale n'aborde pas de façon spécifique le thème de l'enfance, encore moins la situation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Or, les statistiques fournies par différents organismes des Nations Unies sont véritablement alarmantes : 1,5 million d'enfants sont morts à cause de la guerre et, du fait de la guerre également, près de 20 millions d'autres enfants sont atteints d'invalidités physiques et ont dû se réfugier dans des camps ou ont perdu leur foyer. Ce n'est pas tout cependant car, comme le signalent les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par des rapporteurs spéciaux, des millions d'enfants dans le monde sont exploités en tant que main-d'oeuvre bon marché, d'autres sont utilisés dans le trafic d'organes, exploités à des fins pornographiques ou livrés à la prostitution.

54. Le Gouvernement uruguayen a fait savoir au Secrétaire général qu'il était disposé, dans les limites de ses possibilités, à contribuer à l'effort que ferait l'Organisation des Nations Unies pour soulager dans toute la mesure du possible la détresse des enfants qui souffrent des horreurs de la guerre et de l'exploitation. Il a indiqué, dans un premier temps, son intention d'accueillir cinq à 10 de ces enfants ainsi que leurs parents proches. A cette fin, le Gouvernement est entré en contact avec les organismes concernés de façon à commencer dans les meilleurs délais cette opération d'assistance qui, il en est convaincu, sera de plus en plus fréquente. Il ne doute pas de la volonté du Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter les obstacles de caractère bureaucratique ou financier qui pourraient surgir à cet égard.

55. Mme RAMIREZ (Panama), prenant la parole au titre du point 114 de l'ordre du jour, fait observer que, lorsqu'il y a violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce ne sont pas seulement les personnes victimes de ces violations qui subissent un préjudice mais que ce sont également la stabilité des institutions, l'ordre constitutionnel et l'état de droit qui sont compromis, du fait que ces violations incitent à la vengeance et déclenchent la loi du talion. Le respect ou le non-respect des droits de l'homme concerne donc la société tout entière. Dans la majorité des cas, les insurrections, les rébellions et les luttes fratricides ont leur origine dans des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'importants secteurs de la population. Tel est notamment le cas lorsque des dictatures privent des peuples de leur souveraineté.

56. Malgré les circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles la démocratie a été rétablie au Panama, le Gouvernement panaméen s'efforce de créer des conditions propices au respect des droits de l'homme. Outre qu'elle reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la République du Panama est partie à presque tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux instruments régionaux en la matière, notamment au "Protocole de San Salvador" et au protocole relatif à l'abolition de la peine capitale. Le Panama a également signé un accord de coopération avec l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Par ailleurs, l'Assemblée législative envisage activement d'adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à l'accord constitutif du Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes.

57. Dans le domaine des droits de l'homme, l'un des problèmes majeurs au Panama est celui de la surpopulation carcérale, qui rend le système pénitentiaire incompatible avec les principes consacrés dans la Constitution du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un programme de modernisation et d'expansion des établissements pénitentiaires, notamment dans les provinces, et s'efforce de faire en sorte que les détenus puissent, en particulier au cours de la détention préventive, demeurer à proximité de leur famille. Un autre problème est la lenteur des procédures judiciaires. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures consistant, notamment, à augmenter le nombre des avocats commis d'office, lequel est passé de 8 à 32. D'autre part, étant donné l'ampleur de la délinquance juvénile au Panama, des réformes importantes ont été apportées à la législation en la matière ainsi qu'à l'administration du Tribunal des mineurs.

58. En prévision des élections qui auront lieu l'an prochain au Panama, le pays a adopté une nouvelle loi électorale destinée à éviter l'utilisation des fonds publics à des fins politiques et à protéger les membres de la fonction publique. Le Gouvernement a en effet la ferme intention d'assurer l'honnêteté de cette consultation.

59. Quant à la recommandation de la Conférence de Vienne concernant la création d'un poste de Haut Commissaire chargé de la protection des droits de l'homme, la République de Panama y est très favorable et appuie la création d'un Groupe de travail dont le rôle est de définir le mandat de ce dernier.

(Mme Ramirez, Panama)

60. Enfin, la délégation panaméenne tient à réaffirmer sa position concernant le principe de la souveraineté nationale. A son avis, il n'est pas admissible, en droit international, d'utiliser le concept de souveraineté et le noble principe de l'autodétermination des peuples pour empêcher ceux-ci de vivre dans la liberté et la démocratie. L'ancien Ministre des relations extérieures du Panama, décédé dans l'exercice de ses fonctions pendant la présente session de l'Assemblée générale, considérerait à juste titre que les peuples d'Amérique latine n'ont pas arraché leur souveraineté des mains des tyrans pour que celle-ci devienne un instrument de soumission.

61. M. Abdel AZIZ SHIDO, Ministre soudanais de la justice, prenant la parole au titre du point 114 c) de l'ordre du jour, dit que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/48/601) et la déclaration liminaire que ce dernier a faite sur la question devant la Troisième Commission contiennent des éléments et des conclusions inquiétants.

62. Au paragraphe 98 de son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial dit qu'il "n'hésite pas à conclure que de graves violations des droits de l'homme ont lieu au Soudan" mais il n'apporte aucune preuve crédible à l'appui de cette grave accusation et il est parfaitement clair, à la lecture du document, qu'il a procédé de manière partielle et sélective. En effet, aux termes de la résolution 1993/60 de la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial s'applique à toutes les parties au conflit armé qui ravage le pays. Or, il n'est fait état, tout au long du rapport, que d'accusations contre le Gouvernement soudanais parce que "compte tenu des conditions dans lesquelles le Rapporteur spécial a effectué sa mission de septembre, il n'a pu procéder à un examen approfondi des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par différentes factions de l'armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans le sud du Soudan, encore que des informations dignes de foi aient déjà été recueillies à ce sujet".

63. C'est le Rapporteur spécial lui-même qui a choisi, pour des raisons qui ne sont pas explicitées dans le rapport, d'effectuer deux missions : l'une en septembre 1993, en vue d'établir un rapport intérimaire pouvant servir de base aux délibérations de la Troisième Commission et l'autre, à la fin de l'année en cours, en vue d'établir le rapport final qui doit être présenté à la Commission des droits de l'homme en février 1994. On peut donc légitimement se demander pourquoi il n'a pas effectué sa première mission à un moment où il aurait pu enquêter dans les zones contrôlées par les deux parties au conflit, ce qui lui aurait permis de présenter un rapport complet et objectif; quelle est la nature des informations qu'il a "déjà recueillies" et qui les lui a fournies; et, enfin, s'il a été en mesure d'établir si des violations ont été ou non commises par des factions de l'ALPS dans les zones qu'elle contrôle.

64. Plus inquiétant encore, le Rapporteur spécial déclare, au paragraphe 7 de son rapport, qu'il "examinera aussi les violations des droits de l'homme commises par des parties autres que le Gouvernement soudanais, encore que celui-ci, dans l'exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national, est clairement tenu de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et est responsable de tout manquement à ces obligations". On reste confondu devant un tel manque d'objectivité car, enfin, il ne saurait résulter du fait que le Gouvernement soudanais cherche à rétablir sa légitime

(M. Abdel Aziz Shido)

souveraineté sur l'ensemble du territoire soudanais qu'il est responsable des crimes qui y sont commis par d'autres que lui.

65. Par ailleurs, de nombreux autres points laissent perplexe. Par exemple, on ne peut que s'interroger sur les raisons qui ont conduit le Rapporteur spécial à axer son attention sur les violations qui ont été commises depuis le 30 juin 1989, date de l'accession au pouvoir de l'actuel Gouvernement. On ne peut également que s'étonner du fait que le Rapporteur spécial n'a aucunement tenu compte de l'esprit de coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve en recevant, non seulement les nombreux membres des organes des Nations Unies chargés d'enquêter sur la situation au Soudan, mais aussi la Troïka de la Communauté économique européenne et d'autres hauts fonctionnaires et hommes politiques européens, et en acceptant la nomination de M. Biro comme Rapporteur spécial une semaine seulement après en avoir été avisé et en coopérant pleinement avec lui dans l'accomplissement de sa mission. Comment ne pas s'étonner également que le Rapporteur spécial ignore résolument le fait que le Soudan a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et incorporé un bon nombre de leurs dispositions dans ses textes de loi et qu'il ne s'intéresse qu'aux cas individuels que lui ont signalés des sources prétendument "dignes de foi"?

66. Pour ce qui est de l'un de ces cas individuels, précisément, à savoir celui de Kamal Mekki Medani et de ses compagnons qui étaient accusés d'avoir bu de l'alcool, le rapport prétend que leur procès n'a pas été équitable. Mais il n'en est rien car ils ont été défendus par 20 avocats et si certains ont été condamnés, 10 autres ont été acquittés. En fait, leur procès n'a été jugé inéquitable que parce que trois des accusés étaient les frères d'une source "digne de foi" du Rapporteur spécial. Par ailleurs, en ce qui concerne le colonel en retraite Mohammed Ahmed el-Rayah détenu depuis le 20 août 1991, si le Rapporteur spécial s'est rendu spécialement de Khartoum à Port Soudan pour le rencontrer, dépensant ainsi beaucoup de temps et d'argent, ce ne peut être que dans l'unique but d'ajouter à sa liste une autre allégation hostile au Gouvernement car l'affaire est parfaitement claire : le colonel a été accusé et une enquête a été ouverte pour établir les faits. Quant au cas des "enfants des rues" dont le Rapporteur spécial s'est saisi pour justifier ses accusations de détention illégale et de déplacement forcé, il témoigne du même esprit de dénigrement systématique. En effet, les "enfants des rues" en question sont des enfants abandonnés ou qui sont devenus orphelins à la suite de la sécheresse de 1982-1983 et de la famine des années suivantes et que le Gouvernement prend en charge en vertu de la loi sur les mineurs (Juvenile Welfare Act). Loin de favoriser l'arrestation et la mise en détention arbitraires de ces enfants, la loi en question n'a d'autre but que de leur venir en aide. L'insinuation du Rapporteur spécial selon laquelle elle pourrait avoir été établie en prévision de sa visite parce qu'elle ne porte pas de date est donc particulièrement malvenue et prouve seulement que même des mesures humanitaires peuvent donner lieu à des calomnies.

67. Le Rapporteur spécial a consacré une grande partie de son rapport à l'analyse de la situation dans les Monts Nouba, qui mérite un examen attentif. Les conflits qui se déroulent dans cette région n'ont rien à voir avec l'imposition, par l'actuel Gouvernement, du régime de la charia, comme le prétend le Rapporteur spécial, mais résultent des luttes qui opposaient les partis politiques sous le régime précédent et que les pays voisins entretiennent

(M. Abdel Aziz Shido)

en apportant aide matérielle et financement aux combattants. Ces conflits se sont intensifiés à partir de 1985, lorsque l'ALPS a fait une incursion dans la région et cherché à empêcher le Gouvernement de la pacifier.

68. Lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu dans la zone de Dilling Kadugli, il s'est efforcé d'obtenir des témoignages sur les exactions de l'armée gouvernementale et les Forces de défense populaire (FDP) mais n'a rien fait pour établir la responsabilité de l'ALPS dans les attaques menées contre les civils, ce qui lui aurait été facile, car les témoignages auraient été nombreux. Par ailleurs, il jette le doute sur l'authenticité et la fiabilité d'organisations comme l'Administration de la paix et des établissements dans le Kordofan méridional en la présentant comme le groupe "appelé Groupe de la paix" et en ignorant les informations qu'elle lui a fournies concernant la destruction des structures économiques et sociales de la région.

69. En outre, il présente le mouvement des communautés nouba vers les sites contrôlés par le Gouvernement comme le résultat d'un processus de "déracinement", c'est-à-dire finalement de "nettoyage ethnique", organisé par le Gouvernement. Et pourtant, il sait, parce que les quatre chefs nouba qu'il a rencontrés le lui ont dit, que toutes les atrocités et les dépravations commises l'an dernier dans la zone de Kadugli étaient le fait de l'ALPS et il détient les listes des victimes. Seulement voilà, il n'ajoute foi qu'aux informations que lui ont communiquées des groupes d'opposition qu'il considère comme des "sources indépendantes" et se contente de dire qu'il abordera la question des violences commises par les factions de l'ALPS dans son rapport final.

70. De même, s'agissant des exécutions extrajudiciaires et des exécutions sommaires dont il accuse le Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial ne s'est pas laissé convaincre par les renseignements que lui a fournis l'administration judiciaire soudanaise, ayant préféré axer son enquête sur des événements qui se sont déroulés pendant et après l'attaque menée par l'ALPS contre Juba, en juin et juillet 1992. Là encore, sa version des faits n'a rien à voir avec la réalité.

71. L'attaque contre Juba a été déclenchée à la suite de l'infiltration de la région par des combattants de l'ALPS habillés en civil. Ces combattants ont fini, après de durs combats, par être chassés par les forces gouvernementales qui en ont arrêté un certain nombre. Parmi les personnes qui ont été arrêtées et jugées se trouvaient deux employés de l'organisation USAID. L'une d'elles a disparu et la seconde, un ressortissant soudanais, a été arrêté et condamné à mort par un tribunal compétent parce qu'il s'était servi du matériel de transmission auquel il avait accès pour aider l'ALPS à bombarder la ville. Tels sont les faits mais ils ne convainquent pas le Rapporteur spécial qui qualifie l'exécution du ressortissant soudanais, coupable de trahison, d'exécution sommaire. D'autre part, répondant à la demande du Gouvernement américain qui cherche à établir si les locaux et le matériel d'USAID ont effectivement été utilisés lors de l'attaque des rebelles contre Juba et s'indigne de l'exécution d'un employé de cette organisation, le Gouvernement soudanais a ordonné une enquête judiciaire sur la condamnation dudit employé. La Commission d'enquête est présidée par un juge de la Cour suprême. Son rapport sera communiqué au Gouvernement et à l'organisation intéressée.

(M. Abdel Aziz Shido)

72. En outre, le rapport porte deux accusations graves contre le Gouvernement soudanais en présentant, d'une part, ses opérations militaires comme des bombardements aériens aveugles et délibérés de cibles civiles par les forces du Gouvernement et d'autre part, l'acheminement par train, en février-mars 1993, de secours humanitaires de Babanousa à Wau, sous la garde des FDP et de soldats de l'armée, comme une expédition punitive accompagnée de pillages. En ce qui concerne ce deuxième point, le Rapporteur spécial n'a pas cherché à savoir pourquoi des soldats devaient accompagner le train. L'explication était pourtant simple : la voie ferrée qui relie Babanousa à Wau traversant les zones contrôlées par les rebelles, il était nécessaire d'assurer la protection du convoi.

73. Enfin, en ce qui concerne les conditions de détention à la prison de femmes d'Omduraman, dont s'inquiète le Rapporteur spécial, il convient de préciser que le Ministère de l'intérieur a débloqué 4 millions de livres soudanaises pour améliorer les conditions de vie des détenues et de leurs enfants. Quant aux quatre femmes arrêtées le 23 septembre 1993, l'intervenant a déjà expliqué au Rapporteur spécial, lorsqu'il était à Khartoum, que ces femmes avaient troublé l'ordre public en cherchant à voir ce dernier et que c'est pour cette raison qu'elles avaient été arrêtées, ainsi d'ailleurs que 27 autres personnes. Toutes ces personnes ont été relâchées depuis et aucune des personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées au cours de sa visite au Soudan n'a été inquiétée.

74. Compte tenu de ce qui précède, l'intervenant suggère que la Troisième Commission s'abstienne de prendre quelque mesure que ce soit concernant le Soudan qui pourrait influencer négativement sur les délibérations de la Commission des droits de l'homme et, sans doute aussi, qu'elle engage le Rapporteur spécial à faire preuve d'équité et d'objectivité, à éviter les conclusions hâtives et à présenter un rapport final équilibré.

75. Enfin, le Rapporteur spécial s'est référé, dans sa déclaration liminaire, au conflit armé qui se déroule dans le centre et le sud du Soudan; il a demandé instamment aux parties au conflit de cesser immédiatement toutes les hostilités, de veiller à ce que la population ne manque de rien et d'intensifier leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique de leur différend. C'est exactement ce que le Gouvernement soudanais s'efforce de faire avec l'aide d'autres gouvernements, à savoir le Gouvernement nigérian et les gouvernements des pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et le développement (IGADD).

76. En conclusion, toutes les violations commises au Soudan résultent du conflit armé entre les forces gouvernementales et l'ALPS. Toute mesure négative prise à l'encontre du Soudan serait de nature à compromettre les efforts de paix. La communauté internationale devrait aider les deux parties à résoudre leur conflit plutôt que d'adopter des résolutions qui n'auront d'autre effet que d'encourager l'escalade de la violence. L'intervenant espère que son appel sera entendu de la Troisième Commission.

77. M. TELLO (Mexique), prenant la parole au titre du point 114 de l'ordre du jour, évoque la recrudescence de la violence, du racisme et de la xénophobie dans le monde, avec les conflits sanglants qui en découlent, ainsi que la persistance, sous différentes latitudes, de conditions économiques et sociales inacceptables, tous éléments qui constituent la toile de fond sur laquelle s'est

(M. Tello, Mexique)

tenue la Conférence de Vienne. Dans un tel contexte, celle-ci a représenté un véritable défi. Il s'agissait en effet, pour la Conférence, de renforcer la volonté de coopération de la communauté internationale à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette volonté de coopération s'est manifestée en premier lieu à travers la participation à la Conférence d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales représentant toutes les régions du monde. Pour le Mexique, la Conférence de Vienne a été l'occasion de réaffirmer la priorité que le pays attache, depuis l'indépendance, à la défense des droits fondamentaux de l'homme.

78. La communauté internationale a mis en place, grâce aux importants travaux de la Commission des droits de l'homme, un vaste cadre juridique dans le domaine des droits de l'homme et est désormais en mesure, en convoquant des sessions extraordinaires de ladite commission, de faire face aux situations d'urgence. Les Etats Membres manifestent ainsi leur souci d'efficacité dans ce domaine. Toutefois, étant donné la prolifération, que l'on peut même qualifier de désordonnée, des activités dans le domaine des droits de l'homme, il convient de réitérer la nécessité d'éviter le chevauchement des tâches. A cet égard, la création envisagée d'un poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme revêt une importance particulière. La délégation mexicaine s'est déclarée immédiatement favorable à la création d'un groupe de travail, au sein duquel elle joue actuellement un rôle actif, afin d'examiner en détail cette proposition. L'esprit de coopération qui anime ce groupe devrait rendre possible la réalisation d'un consensus sur cette question. La délégation mexicaine continuera de participer de façon constructive à la définition du mandat du Haut Commissaire, en se référant à cet égard aux engagements pris dans la Déclaration et le Plan de Vienne. De l'avis de la délégation, le Haut Commissaire devra maintenir des liens étroits avec les organismes compétents, en particulier la Commission des droits de l'homme, et être en mesure de répondre aux situations d'urgence.

79. La délégation mexicaine attache une très grande importance aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, le développement étant indissociable des droits de l'homme en général et de la démocratie. De même, la délégation mexicaine juge très important l'accent mis par la Conférence mondiale sur la promotion et la protection des droits des groupes dits vulnérables, en particulier des femmes. Elle appuie également la recommandation de la Conférence tendant à proclamer une décennie internationale des populations autochtones afin de poursuivre l'oeuvre entreprise en 1993 pendant l'année internationale des populations autochtones. L'initiative d'une telle proclamation revient à ces populations elles-mêmes et répond à la nécessité d'assurer leur participation au développement des pays dans lesquels elles vivent, tout en sauvegardant leur identité et leur spécificité propres.

80. La question des travailleurs migrants et de leurs familles occupe également une place importante dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la délégation mexicaine a l'intention, comme les années précédentes, de présenter un projet de résolution sur cette question à la Troisième Commission.

81. En adoptant, il y a 45 ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale s'est donnée pour but de permettre à tous

/...

(M. Tello, Mexique)

les individus de jouir des droits inhérents à leur qualité d'êtres humains, dans un monde d'où les violations des droits de l'homme auraient disparu. Le chemin pour y parvenir est encore long, mais seule la coopération internationale peut permettre de progresser vers cet objectif commun.

82. M. SABOIA (Brésil), prenant la parole au titre du point 114 de l'ordre du jour, dit que le respect des droits de l'homme est menacé, dans les pays en développement, par les effets de la crise économique, le poids de la dette et les politiques d'ajustement économique, ainsi que par les conflits ethniques. Dans les pays développés, on voit surgir de nouvelles formes de racisme et de xénophobie dont la plus odieuse est celle connue sous le nom de "nettoyage ethnique". C'est dans ce contexte que la Troisième Commission devra adopter ses décisions en tenant compte, bien entendu, des résultats de la Conférence mondiale de Vienne. Cette conférence, dont le Brésil a eu l'honneur de présider l'un des principaux organes, à savoir le Comité de rédaction, a été une occasion unique de faire le bilan des réalisations de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et d'évaluer le fonctionnement des mécanismes dont la communauté internationale s'est dotée à cet égard. Le Programme d'action novateur que la Conférence a adopté couvre un vaste éventail de questions allant du droit au développement à la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. La délégation brésilienne se félicite, en particulier, de ce que le droit au développement ait été reconnu à cette occasion comme un droit de l'homme universel et inaliénable, qui forme partie intégrante des droits fondamentaux. Ce sont là des principes que le Brésil appuie sans réserve. D'autre part, la Conférence a adopté des mesures en vue d'accroître la coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et recommandé une augmentation des ressources humaines et financières mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme. La délégation brésilienne approuve également la recommandation de la Conférence tendant à ce que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans les principales activités des Nations Unies et à ce que soit proclamée, en 1994, une décennie internationale des populations autochtones. Toutefois, l'une des plus importantes décisions adoptées à Vienne est celle qui a consisté à recommander la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. La délégation brésilienne a appuyé la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner cette question et elle espère que le groupe sera en mesure de définir comme il convient le mandat du haut commissaire. Elle considère essentiel que ce dernier remplisse ses fonctions d'une manière impartiale, objective et apolitique. Le rôle du haut commissaire ne devrait pas consister exclusivement à examiner des violations des droits de l'homme mais également à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

83. La délégation brésilienne se félicite de ce que la Conférence de Vienne ait apporté un appui unanime à l'initiative du Brésil concernant le renforcement de l'état de droit, initiative que la Commission des droits de l'homme a fait sienne dans ses résolutions 1992/51 et 1993/50. Consciente de la nécessité d'aider les gouvernements dans ce domaine, la Conférence a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, soit mis sur pied afin d'aider les Etats à se doter des moyens nécessaires pour faciliter l'observation générale des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit. Le programme envisagé aux paragraphes 69 et 70 du Programme d'action de Vienne a pour but de fournir une assistance technique et financière aux gouvernements qui

(M. Saboia, Brésil)

en font la demande, afin de les aider à réformer leurs établissements pénitentiaires et correctionnels, dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme à tous ceux qui sont chargés de faire respecter la loi et assurer, d'une manière générale, le bon fonctionnement d'une société de droit. Un tel programme devrait permettre d'élargir la portée de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La délégation brésilienne espère que le Secrétaire général pourra proposer rapidement des mesures concrètes touchant l'établissement, le fonctionnement et le financement d'un tel programme afin que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires puissent se prononcer à ce sujet.

84. En conclusion, la délégation brésilienne espère que, en créant de nouvelles formes de coopération, la communauté internationale s'attaquera aux causes profondes des violations des droits de l'homme, et ce notamment dans les pays en développement où la pauvreté et la marginalisation sont souvent à l'origine d'actes de violence et d'autres phénomènes incompatibles avec le respect de ces droits.

85. Mme FENG Cui (Chine), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, rappelle que, dans leurs déclarations au titre du point 114 b) et c), les représentants des Etats-Unis, de l'Union européenne et de la Suède ont lancé des attaques inadmissibles contre la Chine, dans l'intention manifeste d'utiliser la question des droits de l'homme à des fins politiques. Ces attaques sont fondées sur des faits déformés provenant de sources pour le moins douteuses. Elles ne tiennent pas compte du fait que la Chine, le plus vaste pays en développement du monde, a réussi à alimenter 22 % de la population mondiale. Toute personne raisonnable peut constater les énormes progrès réalisés en Chine au cours des 15 dernières années. Ces progrès se traduisent par la stabilité politique, l'ordre social et le développement économique. Ce sont là des résultats qui n'ont pas été obtenus facilement. Toutefois, pour ces délégations, qui dit "stabilité" dit automatiquement "répression" et si l'ordre règne dans la société, cela ne peut être qu'au détriment de la liberté d'expression et d'autres droits. Ces délégations préfèrent sans doute que le chaos s'installe dans un pays qui compte plus d'un milliard d'habitants, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour cette région du monde.

86. Les représentants des Etats-Unis, de l'Union européenne et de la Suède semblent particulièrement préoccupés par le sort de quelques éléments qui ont troublé l'ordre public. La représentante de la Chine fait observer que lorsque des personnes mettent en danger l'ordre public, elles doivent être traitées comme telles, conformément aux lois du pays. En Chine, la peine capitale est toujours en vigueur, bien que son application soit limitée à des cas très précis. Au reste, on ne peut pas comparer la situation d'un pays qui compte plus d'un milliard d'habitants avec celle d'autres pays qui n'en comptent que quelques millions. La délégation chinoise ne saurait admettre que l'on critique le système judiciaire de son pays, qui fonctionne de manière totalement indépendante et impartiale.

87. La délégation des Etats-Unis a attaqué la politique chinoise de planification de la famille. La Chine a en effet adopté le principe "un couple, un enfant", et cela non seulement dans l'intérêt de la population chinoise mais également dans celui de tous les peuples du monde. Cette politique est fondée sur la persuasion et non sur la coercition.

/...

(Mme Feng Cui, Chine)

88. Enfin, les trois délégations se sont référées à la fausse question des droits de l'homme au Tibet. La représentante de la Chine tient à rappeler que le Tibet constitue une région autonome de la Chine dont il fait inséparablement partie. Les Tibétains jouissent, comme les autres Chinois, de tous les droits civils, sociaux et culturels.

89. Après la Conférence de Vienne, on pouvait espérer que certains pays cesseraient de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays, car cette manière d'agir est tout à fait contraire à l'esprit de la Conférence. La représentante de la Chine tient à rappeler ici que le respect de la souveraineté nationale est un principe absolu.

La séance est levée à 13 h 20.